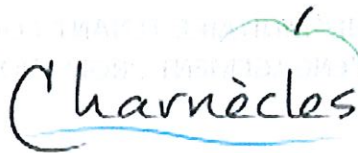


DEPARTEMENT DE L'ISERE



MAIRIE DE CHARNECLES
260, CHEMIN DE L'EGLISE
38140 CHARNECLES
Tél. 04.76.91.07.29
Fax. 04.76.93.27.26
e-mail : accueil@ville-charnecles.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARNECLES
SEANCE DU 18/01/2024
Délibération N°2024-005**

Nombre d'élus : 15	Présents : 8	L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit janvier à vingt heures, l'assemblée dûment convoquée, s'est réunie à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Nadine REUX, maire de Charnecles.
Absent(s) : 7	Procuration(s) : 2	
Date de convocation : 12/01/2024		

Etaient présents :

Nadine REUX, Bertrand RICHARD, Séverine FAISST, Marie-Laure CHIFFE, Christine LABBÉ, Gilles LANÇON, Luc PASCAL, Pascale POMMIER.

Ont donné procuration :

Sophie BOURDIS-GOUYON a donné pouvoir à Marie-Laure CHIFFE ;
Cédric POMMIER a donné pouvoir à Bertrand RICHARD ;

Absents :

Maryse BOUCLET, Sophie BOURDIS-GOUYON, Yvette COLLIAT, Cédric POMMIER, Pascal PRALY, Marie-Christine ROBIN, Xavier PEDRAZZOLI.

Secrétaire de séance : Pascale POMMIER.

Madame le maire constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut délibérer valablement.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

Madame Nadine REUX, maire, propose l'approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 21 décembre 2023.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité des voix exprimées par « 10 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention ».

DÉLIBÉRATION 2024-005 : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Charnècles, n°2021-047, en date du 09 décembre 2021, portant sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la saisine et l'avis rendu par le Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'Isère en date du 09 décembre 2023.

CONSIDERANT qu'il convient de faire évoluer le régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution des responsabilités des agents et la réorganisation des services permettant d'atteindre l'organigramme cible choisi par la collectivité.

Madame le Maire **RAPPELLE** au conseil municipal qu'il avait choisi en 2021 de transformer le régime indemnitaire antérieur afin de répondre à une obligation d'évolution réglementaire.

Elle **DIT** qu'afin de mieux gérer la répartition des agents dans les groupes en fonction de leurs responsabilités, il est nécessaire d'apporter des modifications, notamment en créant de nouveaux groupes et en y intégrant la notion de responsabilité en tant que régisseur.

Elle **PROPOSE** donc de faire évoluer le RIFSEEP de la fonction suivante :

Article 1 : Antériorité

La délibération en date du 09/12/2021 est abrogée.

Article 2 : RIFSEEP

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL	Cadre d'emplois bénéficiaires
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Décret n°2014-513 du 20/05/2014	Montants maximum annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Attachés Adjoint administratifs Rédacteurs ETAPS ATSEM Agents de maîtrise Adjoint techniques

Article 3 : Bénéficiaires

Le régime indemnitaire est versé à l'ensemble des agents dès leur arrivée au sein de la collectivité.

Article 4 : Mise en œuvre

Le régime indemnitaire instauré par la présente délibération, est composé de 2 parties :

- L'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) qui valorise la nature des fonctions des agents, leur niveau de responsabilité et d'encadrement, ainsi que leur expérience professionnelle ;
- Le CIA (complément indemnitaire annuel) qui est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le régime indemnitaire est ainsi fait qu'il sera possible pour chaque groupe, d'y ajouter l'indemnité de régisseur lorsque l'agent exercera cette fonction, et ce en fonction des fonds maniés :

- pour un montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement allant jusqu'à 3000 € : 100 euros annuel ;
- pour un montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement allant jusqu'à 4600 € : 120 euros annuel/

Le régime indemnitaire est par ailleurs basé sur les critères ci-dessous :

Groupe	Fonctions	Cadre d'emploi	Montant fixe annuel brut (en €)	Montant maximal annuel brut (en €)
			IFSE Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise	CIA Complément Indemnitaire Annuel
1	Emploi opérationnels ou d'exécution	Grade C	2500	960
2	Emploi nécessitant une qualification spéciale	Grade B et C	3600	960
3	Emploi nécessitant une technicité particulière	Grade B et C	3960	960
4	Emploi nécessitant une notion de chef de service ou agent ayant une expertise particulière	Grade B et C	4320	960
5	Emploi nécessitant une expertise particulière avec des missions ponctuelles de direction	Grade B et C	5400	960
6	Encadrement effectif des services	Grade A, B et C	6480	960

Article 5 : Modalités de versement

IFSE

L'IFSE sera une part fixe, versée mensuellement, au prorata du temps de travail de l'agent.

CIA

Le CIA sera une part variable, versée annuellement, en 2 fractions au prorata du temps de travail (juin et novembre). L'agent devra donc avoir travaillé pendant une période de 6 mois minimum afin de pouvoir percevoir, une première fraction.

Les agents sont réputés accomplir leur mission avec mise en œuvre de leurs engagements d'ordre statutaire et professionnel et par conséquent perçoivent au maximum 100 % du CIA. En cas de manquement à l'un ou plusieurs de ces engagements, le montant du CIA pourra être réduit à l'occasion des entretiens d'évaluation intermédiaires et/ou annuels au cours desquels des manquements seront identifiés.

L'évaluation sera faite d'après 2 grilles de cotation spécifiques au CIA, l'une pour les agents non encadrants et l'autre pour les agents encadrants. La cotation comprenant un coefficient de modulation interviendra alors de la façon suivante conformément aux grilles ici annexées, comprenant un coefficient de modulation :

- Nombre maximum de points atteignables 100, transposables en pourcentage, lequel modulera le CIA : ex 100 points=100% = 960 euros / 50 points=50%=480 euros.

Le versement de ce complément indemnitaire est donc laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale. Il tiendra compte de l'appréciation des éléments suivants :

- Pour le personnel non encadrant : 4 items
 - Engagement professionnel et manière de servir ;
 - Qualités relationnelles et savoir être ;
 - Adaptabilité et disponibilité ;
 - Réalisation des objectifs N-1 de l'agent.

- Pour le personnel encadrant : 5 items
 - Engagement professionnel et manière de servir ;
 - Qualités relationnelles et savoir être ;
 - Adaptabilité et disponibilité ;
 - Réalisation des objectifs N-1 de l'agent ;
 - Capacité d'encadrement.

Article 6 : Mesure sociale d'atténuation

Le régime indemnitaire n'est pas suspendu pour les absences suivantes (validées par justificatif) :

- Congés annuels ;
- Récupération de temps de travail ;
- Prise de jours disponibles sur le compte épargne temps ;
- Congés pour accidents de service (travail + trajets domicile-travail) ;
- Congés pour maladie professionnelle ;
- Congés maternité et paternité (congés de naissance), congé d'accueil ou d'adoption d'un enfant ;
- Le 1^{er} jour d'arrêt maladie ;
- Absences autorisées par le règlement, à discrétion de la collectivité pour les autorisations spéciales d'absence soumises à l'appréciation de l'autorité territoriale.

En cas de congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Article 7 : Notification

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 : Evolution

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 9 : Financement

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 10 : Prise d'effet

La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2024.

Article 11 : Recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par « 10 voix pour » ; « 00 voix contre » et « 00 abstention », à l'unanimité

ACCEPTÉ les modifications proposées et concernant le régime indemnitaire (RIFSEEP)

Ainsi fait et délibéré et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme,

Fait à Charnècles, le 23/01/2024

Pour le maire absent et par délégation
Bertrand RICHARD, 1^{er} Adjoint

